



AUTO-ECOLE ALL PERMIS – REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et la discipline nécessaires au bon fonctionnement de l'auto-école « AUTO-ECOLE ALL PERMIS »

Il est applicable par l'ensemble des élèves toutes catégories de permis.

Article 1 : Règles d'hygiène et de sécurité

- Prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation : Sur les lieux de formation et à bord des véhicules-école, l'élève doit se conformer aux instructions particulières données par les formateurs en ce qui concerne les règles de sécurité. Sur les lieux de formation et à bord des véhicules-école, l'élève doit respecter les normes élémentaires d'hygiène. Sont particulièrement visés : l'interdiction de vapoter, fumer, cracher, de se restaurer ou de jeter des détritus, l'hygiène corporelle et la nécessité de signaler à l'établissement tout risque de contagion en cas de maladie.

Article 2 : Consignes de sécurité

- Consignes d'incendie. L'élève doit se référer aux consignes affichées et d'en prendre connaissance. D'une manière générale, en cas d'incendie ou d'ordre d'évacuation des locaux, chacun se conformera aux directives qui seront données par le responsable désigné ;
- Interdiction d'introduire, de distribuer ou de consommer des boissons alcoolisées et drogues sur les lieux de formation et à bord des véhicules-école ;
- Interdiction de pénétrer ou demeurer sur les lieux de formation et à bord des véhicules-école sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool ;
- Interdiction de fumer, vapoter, cracher sur les lieux de formation et à bord des véhicules-école.

Article 3 : Accès aux locaux

Horaire de l'auto-école « AUTO-ECOLE ALL PERMIS »

Lundi sur RDV, Du Mardi au Vendredi de 14 H à 18H et Samedi de 10 H à 15 H

Accès libre à la salle d'enseignement. Respecter l'état de propreté des lieux.

En cas de modification : affichage des horaires exceptionnels dans l'établissement et en vitrine.

Article 4 : Organisation des cours théoriques et pratiques

- Entraînement au code
. accès à la salle d'enseignement selon l'horaire d'ouverture de l'établissement cité à l'article 3 ou utilisation, chez soi, du logiciel d'entraînement au code.
. cours théoriques sur : les thèmes généraux du code de la route dispensés dans l'établissement, en présentiel, par un enseignant de la conduite et de la sécurité routière, titulaire d'une autorisation d'enseigner en cours de validité.
- Cours pratiques
. Le contrat de formation est conclu après une évaluation de départ. Le rendez-vous est communiqué par la secrétaire.
. Livret d'apprentissage numérique à chaque élève qui sera renseigner et compléter au fur et à mesure
. Modalités de réservation et d'annulation des leçons de conduite : moyens : à l'accueil (voir conditions générales de formation)
. Déroulement d'une leçon de conduite : durée : 50 minutes avec commentaires en fin de leçon
. Retard à une leçon de conduite : tout retard du fait de l'élève ne sera pas rattrapé. En revanche, tout retard à une leçon de conduite du fait de l'auto-école sera rattrapé.

Article 5 Tenue vestimentaire exigée pour les cours pratiques

Pour la formation à la catégorie B, : chaussures plates obligatoires (talons hauts et tongs interdits) et vêtements permettant une aisance de mouvement et ne gênant pas la prise d'information

Article 6 Utilisation du matériel pédagogique

- Usage du matériel uniquement sur les lieux de formation et exclusivement réservé à l'activité de formation
- Conservation en bon état du matériel, anomalie détectée signalée immédiatement.

Article 7 : Assiduité de l'ensemble de la clientèle (y compris les stagiaires en formation professionnelle)

- Respect des horaires de formation fixés par l'établissement
- Gestion des absences, des retards.

Article 8 Comportement de l'ensemble de la clientèle (y compris les stagiaires en formation professionnelle) et respect

- Comportement garantissant le respect des règles élémentaires, de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations.
Respect envers l'ensemble du personnel et les autres élèves.

Article 9 Sanctions disciplinaires

- Echelle des sanctions : avertissement oral, avertissement écrit, suspension provisoire, exclusion définitive.

Article 10 Téléphones

- Les téléphones portables doivent être éteints en leçon de conduite et dans la salle d'enseignement.

Article 11 Présentation à l'examen pratique (conduite)

Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le solde du compte n'a pas été réglé 7 jours ouvrables avant la date de l'épreuve et si le programme de formation n'est pas finalisé.

REGLEMENT INTERIEUR REMIS A L'ELEVE SIGNATURE ET MENTION “ LU ET APPROUVÉ “

SIGNATURE DE L'ELEVE :

SIGNATURE D'UN PARENT SI ELEVE MINEUR